



UNIVERSITY OF NIŠ

The scientific journal *FACTA UNIVERSITATIS*

Series Law and Politics Vol. 1, N°1, 1997, pp. 1-10

Editor of Series: Milan Petrović

Address: Univerzitetski Trg 2 YU - 18000 Niš, Tel: (018) 547-095, Fax: (018) 24-448

LA NON-EXÉCUTION ET L'EXÉCUTION IRRÉGULIÈRE DES CONTRATS SELON LE CODE CIVIL SERBE

UDK 347 (094) (497.11) "1844": 347.42/.425

Aleksandar Ćirić

Professeur agrégé à la Faculté de Droit à Niš

RÉSUMÉ. *Le Code civil serbe (1844), du point de vue de la qualité de la réglementation juridique concernant la violation des contrats, était au niveau de son époque. La violation des contrats présente une des conditions de la responsabilité et elle est le résultat du comportement du débiteur, comme le Code lui-même le souligne: "pas tout à fait conforme au contrat". L'article s'occupe du problème de la non-exécution ou de l'exécution irrégulière du contrat, selon le Code civil serbe, bien que ses règles à ce sujet ne soient pas posées au centre de la considération critique, mais sont plutôt données de la manière d'une revue restreinte. Les solutions du Code civil serbe dans ce domaine n'étaient ni révolutionnairement progressistes ni révolutionnairement rétrogrades. Nous voulons montrer qu'elles étaient, historiquement parlant, la partie intégrante d'une grande codification du droit civil au dix-neuvième siècle - du Code civil serbe. Ce Code était et il est resté le fondement de notre acquisition juridique contemporaine, de même que celle de l'avenir. Le fondement des normes correspondantes du Code des obligations en vigueur, sur les idées dirigeantes du Code civil serbe n'est qu'une preuve pour cette impression que nous avons.*

Mots clefs: *Le Code civil serbe, la non-exécution du contrat, l'exécution irrégulière du contrat, les formes de la violation du contrat, la responsabilité contractuelle.*

INTRODUCTION

Les contractants, en concluant un contrat, s'obligent à remplir toutes ses obligations conformément au contrat. Chaque contractant, en assumant ses obligations se fient à la foi de son partenaire du contrat. Cependant, il arrive que cette confiance est trahie pour de raisons différentes, ce qui se manifeste par de formes diverses.

La notion elle-même du contrat, par rapport à certaines de ses caractéristiques dans le droit romain et dans les systèmes juridiques classiques changeait avec le temps, s'élargissait et s'enrichissait de nouvelles formes et de contenus. De nouvelles formes ont apparu, particulièrement caractéristiques pour le trafic économique, non seulement intérieur, mais aussi hors des frontières de certain pays. Sous l'influence du droit commercial et du droit commercial international, on est arrivé à une forte

Received December, 1995

commercialisation du droit contractuel civil. Mais, sans égard à tous ces changements, une question est restée et sera toujours actuelle, celle de la non-exécution ou de l'exécution irrégulière des obligations reprises par le contrat. La sauvegarde de la discipline contractuelle a été et sera toujours l'éternel et le but de tous les systèmes juridiques dans le monde. Dans ce contexte, le problème de non-exécution, ou de l'exécution irrégulière des obligations entreprises est une des questions centrales des rapports contractuels, de quel genre qu'il soit.

C'est un vrai plaisir pour tout le monde lorsqu'un contrat, basé sur la volonté libre des partenaires, se réalise et se termine par l'exécution régulière de obligations entreprises mutuellement. Cependant, qu'est ce qu'il arrive quand il se passe la non-exécution ou l'exécution irrégulière d'une des plusieurs ou de toutes les obligations de la part de quelques uns, ou même de la part de tous les participants dans une affaire juridique? L'exécution irrégulière est en liaison avec chaque comportement du débiteur qui est différent du comportement auquel il est obligé selon le contrat. Ce comportement est une forme d'anormalité dans les rapports contractuels de n'importe quel genre. Au fond, il présente la discordance entre l'obligation promise et l'obligation non-réalisée. Dans ce cas s'ouvre le problème de la responsabilité contractuelle ainsi que la question de l'application des moyens de protection juridique.

La réglementation plus complète et plus efficace de la responsabilité pour la non-exécution ou de l'exécution irrégulière des obligations signifie l'avantage pour l'affirmation de la discipline et le stimulant aux contractants de réaliser régulièrement leur contrat.

Dans quelle mesure le Code civil serbe (CCS) a pu, pour son époque, être dans une telle fonction et quelle a été son importance pour les portées postérieures dans notre droit? Nous essayerons, à l'honneur de son cent cinquantième anniversaire depuis son adoption, d'attirer l'attention sur quelques caractéristiques des règles correspondantes qui se rapportent le plus directement à quelques questions de la violation des contrats de la part du débiteur.

1. LA REVUE DES RÈGLES DU CCS EN LIAISON AVEC L'EXÉCUTION IRRÉGULIÈRE DES CONTRATS

L'exécution régulière du contrat existe seulement si le débiteur a réalisé ses obligations à temps, au lieu et la manière qui est en accord avec son contenu fixé (§ 547 du CCS). La non-réalisation est le manque de la réalisation en général, et l'exécution non régulière existe pour le cas quand le débiteur réalise son obligation contrairement à son contenu en vue du délai, du lieu ou de la manière de l'exercice. La réalisation partielle est aussi irrégulière sauf si le débiteur n'est pas autorisé particulièrement de réaliser son obligation en partie (§ 885 du CCS).[1]

L'analyse du texte du CCS montre que le Code a consacré à la question de la réalisation irrégulière des obligations du contrat dans les segments qui se rapportent au contrat en général (§§ 553 et 555) et par la réglementation qui se rapporte aux contrats particuliers concrets (§§ 656-657).

Bien sûr qu'à cette question se rapportent les autres normes du CCS d'une façon plus directe ou moins directe. Ainsi, déjà dans ses normes générales, sous le titre " Sur des lois civiles en général", le CCS dit: " Ce que quelqu'un doit, il est obligé de le donner. S'il ne le veut pas, la justice l'y forcera".[2] Donc de même que nos lois contemporaines le soulignent [3], le CCS part du postulat que la façon régulière de la cessation des obligations du débiteur, qu'il avait entreprise par le contrat est sa réalisation régulière. Tout compte fait, il s'agit d'une affaire commune ou les deux contractants doivent faire preuve du désir maximum pour la réalisation des intérêts communs jusqu'au bout.[4]

Auparavant, de même qu'aujourd'hui, le contrat était la base et sa non-réalisation ou la réalisation irrégulière est une des conditions de la responsabilité contractuelle. Comme cause, il s'agit de la violation du contrat survenu par le comportement du débiteur, contrairement du contenu de son obligation, par quoi survient la violation des droits personnels du créateur. Comme conséquence, le débiteur, à cause d'une telle violation, est responsable vis-à-vis du créateur et, en principe, il lui doit le dédommagement du préjudice commis. Ceci provient du §553 du CCS [5] qui dit: "Si une partie contractante réalise le contrat conclu, mais pas tout à fait comme c'est dans le contrat, ou pas au juste terme, ni au même lieu, ni de façon déterminée, l'autre partie n'a pas le droit de renoncer au contrat, mais a le droit d'exiger l'exécution stricte du contrat et d'être dédommagé pour le préjudice". Donc, par ces comportements différents, par l'exécution ou par la non-exécution, le débiteur peut violer le contrat. Le CCS, par sa formulation:... "pas tout à fait comme c'est dans le contrat...", d'une façon complexe et très réussite "recouvre" les cas possibles de la réalisation irrégulière des obligations du débiteur dans la pratique. De ce paragraphe, provient en même temps que la partie contractante, qui est fidèle au contrat et le réalise régulièrement, ou est prête à remplir ses obligations, n'a pas le droit d'exiger la rupture du contrat à cause de la non-exécution partielle des obligations de son partenaire. Il est cependant caractéristique que le CCS, dans ce paragraphe, ne mentionne pas la possibilité de la non-exécution totale (la non-exécution dans son sens plus restreint), c'est-à-dire la non-exécution du contrat comme espèce la plus difficile de sa violation.[6] Lié avec cela-t-on peut remarquer que le paragraphe 553 du Code est indubitablement en accord avec son orientation générale et particulièrement dans l'esprit du §540, d'après lequel "le contrat est la loi pour les parties" (pacta sunt servanda). C'est de ce principe qu'on ne reconnaît pas à la partie "fidèle au contrat" de renoncer, c'est-à-dire de rompre le contrat [7], mais on insiste à l'exécution, avec la reconnaissance du droit au créateur pour le dédommagement du préjudice. L'obligation du débiteur est donc de réaliser l'acte promis, à la manière promise, cela peut être la livraison des choses, l'entreprise de quelque action ou de "non-action". Dans le chapitre XXX (§800-826) qui porte le titre: "Du dédommagement du préjudice" on souligne "que personne ne pense que s'il paye le dommage cause-t-il sera dispensé du contrat. Non seulement qu'il doit payer le dommage, mais il est aussi obligé de réaliser le contrat, sauf si ce n'est pas expressément déterminé".[8] Par conséquent, l'obligation de dédommagement du préjudice est seulement une des obligations accessoires du débiteur et qui ne figurait pas dans le contenu de l'obligation débitrice contractuelle, tant qu'elle n'est pas lésée.[9] L'obligation basique du contrat, cependant, reste la même et le débiteur est obligé de la réaliser. C'est seulement dans le cas quand ce n'est plus possible de le faire, (la chose qui est l'objet du contrat est perdu, par exemple) ou s'il arrive à la rupture du contrat à cause de la faillite

dans la réalisation, de l'obligation principale. De cette manière, il se passe le changement total dans le contenu de l'obligation contractée due.[10]

Le deuxième paragraphe du Code qui réglemente la matière des contrats en général - §555 parle des violations et la responsabilité du débiteur pour les obligations concernant la qualité des objets du contrat: "Si quelqu'un faisait un contrat et s'il attribuait à une chose les qualités d'une autre et que celle-ci ne possédait pas, alors qu'elle devrait les posséder selon la nature ou selon le contrat, ou si quelqu'un déclarait qu'une chose était vaillante pour quelque besoin, alors qu'elle ne l'était pas, ou que quelque chose n'avait pas même le moindre défaut et qu'elle était sans fardeau, alors que le contraire devenait clairvoyant, alors, celui-ci répondrait devant la justice pour cela et pour le dommage qui en proviendrait et qu'il devrait dédommager".[11]

Ces formes des violations des contrats avaient été d'abord définies dans le droit romain et ceci seulement dans les cas des contrats de la vente réelle.[12] On prévoyait la responsabilité en forme du paiement du prix double si la troisième personne par son droit plus fort ôtait la chose à l'acheteur. Cependant, le Code civil serbe ainsi que les sources juridiques contemporaines prévoient la responsabilité à cause des défauts de l'objet du contrat chez d'autres nombreuses affaires comme ce sont: le bail; le louage d'ouvrage; le contrat de transmission de dette ou les soi-disant nouvelles affaires du droit commercial, droit commercial international (leasing, franchising, factoring, forfaiting, etc.).

Donc, le comportement du débiteur, prévu par le §555 du Code présente la violation de l'obligation d'une partie contractante - du transmetteur (tradens) d'assurer à l'autre partie - au receveur (accipiens) le plein droit d'exécution, non dérangé de la troisième personne, qu'il lui transmet par le contrat. Le transmetteur à l'obligation de garantir que la chose qu'il a transmise n'a pas de défauts physiques et juridiques. En cas contraire, il commet la violation du contrat et peut répondre pour: a) les défauts juridiques sur la chose et b) les manques physiques sur la chose transmise ou livrée. Mais, ces deux formes importantes de la responsabilité restent hors de portée et du sujet de cet exposé.

Par son vocabulaire, la norme citée du CCS détermine négativement le comportement du débiteur à l'occasion de la réalisation de ses obligations entreprises par le contrat. Il est clair que la chose doit posséder les qualités prévues par le contrat. Si celles-ci ne sont pas précisées dans le contrat, la chose doit être de la qualité habituelle, prévue "par la nature" de cette chose. Ces solutions sont connues, comme dans les codes civils traditionnels que comme dans les codes contemporains et également dans les sources internationales autonomes du droit.[13] Du point de vue du droit comparé, la plupart des sources du droit a défini les paramètres généraux selon lesquels on mesure si les défauts liés à l'exécution non régulière sont de telle nature et gravité qu'elles exigent l'application des sanctions correspondantes. Donc, généralement parlé, on n'adopte pas le système de l'énumération casuistique de ces défauts, appelés "rédhibitoires" [14], ce qui est la caractéristique du §555 du Code.

Dans l'interprétation du §555 de la part des auteurs de la période précédente [15], on pourrait conclure que le législateur procède toujours de la même façon avec le transmetteur du droit contractuel, s'il est "mala fide", sans égard au fait si le receveur du droit était "bona" ou "mala fide". Cependant, une telle interprétation n'est pas en accord avec le sens du §557 du Code, qui dit: "Qui, par le contrat, reçoit la chose d'autrui, sachant qu'elle était à d'autrui, celui-là n'a pas le droit à la garantie ou au

dédommagement”. Donc, le Code nie au procureur “mala fide” le droit à la protection en tous cas, même pour le cas quand le transmetteur est “mala fide”. Par conséquent, le §555 sous-entend que le transmetteur “mala fide” est toujours en présence du transmetteur “bona fide”, et c’est pourquoi il lui reconnaît la protection juridique, y inclue le droit au dédommagement du préjudice.[16]

Dans la matière de la vente, particulièrement dans le trafic des marchandises sur le plan international, ainsi que le trafic économique intérieur, on attribue une attention particulière et compréhensible à la question de la non-exécution des obligations du débiteur à l’égard de la qualité des produits, à la protection de l’éviction, donc des défauts physiques et juridiques concernant l’objet du contrat [17], mais ceci reste aussi hors du domaine de cet essai.

Quand il s’agit de certains genres concrets de contrats nommés dans le contexte de l’exécution ou de non exécution des obligations du débiteur, le Code (lié à la matière du contrat de vente) contient deux règles importantes dans les §§ 656 et 657.

Par le premier, on prévoit que si l’acheteur, même dans le cas de la possession tranquille, ne veut pas payer le prix fixe et ainsi le délai défini passe, le vendeur a le droit au choix de deux solutions: a) la demande pour le paiement du prix et b) la rupture du contrat.

Le §657 permet au vendeur le droit de choisir entre la rupture du contrat, comme ultime mesure et la demande pour son exécution. Le vendeur a le droit d’exiger la réalisation du contrat à la base du refus de l’acheteur de recevoir les aliments vendus, ou autres mobiliers, alors que le temps fixé de la vente s’est écoulé.

2. CERTAINES FORMES DE NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES À LA LUMIÈRE DU CODE CIVIL SERBE

Comme on l’avait dit auparavant, conformément à la compréhension généralement acceptée dans le Code, afin de pouvoir parler de la non-exécution des obligations contractuelles de n’importe quelle forme, il faut d’abord constater le fait qu’il y a une obligation et qu’enfin elle n’est pas réalisée, ou elle est réalisée avec le retard, ou qu’elle est réalisée, mais d’une façon quelconque irrégulière.[18] Donc, il faut confirmer le vrai contenu de l’obligation du débiteur.[19] A cause de ce fait, la problématique de la violation du contrat est souvent liée à son interprétation. Il faut aussi avoir en vue les règles annexes qui doivent être appliquées pour le cas concret de la violation du contrat.

“Tous les contrats doivent être réalisés au temps dit, au lieu dit et à la façon dite comme ceci est dans le contrat...” (§ 547 du CCS). De cette règle générale du Code provient que la partie contractante tombe dans le retard avec l’écoulement du délai. Par cela le Code a adopté la règle romaine: “dies interpellat pro homine”. Cela veut dire que le débiteur tombe dans le retard par la non-réalisation. Notre Code des obligations accepte aussi cette solution. Ses normes à ce sujet sont beaucoup plus complexes que dans le CCS. Dans son § 547 ce Code dit seulement que le débiteur doit remettre au créancier la chose au terme convenu. Par une analyse de cette norme, on peut conclure que le Code n’a pas réglé la situation pour le cas quand les parties n’ont pas réglé cette question et quand elles n’ont rien précisé sur le temps de la remise de la chose. La situation avec les §§ 1061 et 1062 est semblable. Pour la différence de ceux-ci, le Code

des obligations règle la situation pour le cas quand le délai n'est pas fixé dans le contrat. Dans de telles conditions le Code des obligations prévoit que le débiteur tombe dans le retard seulement après que le créancier l'a appelé (averti) de remplir son obligation. Cette interpellation peut être faite verbalement, par une lettre, par un avertissement hors judiciaire... ou par le déclenchement d'un procès dont le but est d'aboutir à la réalisation de l'obligation.[20]

Il est caractéristique pour le Code civil serbe que même dans le §651, qui règle la livraison des choses selon le contrat de vente, elle ne précise pas cette question. Ceci exige une analyse plus large du texte du Code. Ainsi, dans la troisième partie sous le titre: "Comment cessent les droits et les obligations", il est prévu (le § 887) que "si le délai pour le paiement n'est pas précisé, il est sous-entendu alors que le délai de paiement est le moment quand le débiteur est averti de payer".[21] Donc, l'application de cette norme aussi sur les contrats provient du titre même de la troisième partie du Chapitre III du Code, qui nous envoie à la conclusion que ses règles sont applicables à tous les droits de créance dans le cas si les normes spéciales dans les contrats ne prévoient quelque chose d'autre. Ce quelque chose d'autre, comme nous l'avons déjà souligné, n'est pas prévu.

Par l'interprétation des règles citées du Code, on arrive à la conclusion que sous le terme de dette on sous-entend l'obligation dans le sens plus large, non seulement celle en argent. Cela signifie que le Code considère que l'obligation est survenue (si le délai n'est pas précisé dans le contrat) au moment même où le débiteur est averti de la part du créancier, ou invité à remplir son obligation. Ainsi, par exemple, le vendeur serait en retard dès qu'il serait averti ou invité de la part de l'acheteur d'exercer la livraison et que celui-ci, en dépit de tout ça, même en ce moment, ne le fait pas. En ce moment surviennent toutes les conséquences légales du retard. A partir de ce moment les bénéfices de la chose vendue appartiennent à l'acheteur.[22]

Pour la différence du Code des obligations, le Code n'est pas explicite ni au point de vue de la façon dont le créancier peut avvertir le débiteur. Dans ce sens, on prenait des attitudes différentes dans la théorie et dans la pratique judiciaire dans la réponse à la question si, dans le but de l'avertissement, il est indispensable la déposition d'une demande ou s'il est possible de le faire par une procédure hors judiciaire - par une lettre, par un avertissement oral ou d'une autre manière.

En dépit de tous ces manques du Code, son application dans la pratique, ainsi que les essais critiques de la théorie à ce sujet, présentaient une contribution à la formation des solutions plus complètes, même dans nos sources juridiques contemporaines, particulièrement dans le Code des obligations, lequel, dans ce domaine, tout de même, accepte les solutions basiques du Code civil serbe. On peut ici remarquer que nos "Usances pour l'échange des marchandises" [23] prévoient que si le délai n'est pas du tout déterminé, il existe une "livraison prompte", ce qui veut dire qu'il y a lieu l'obligation du débiteur de réaliser le contrat dans le délai de huit jours à partir de la date de sa conclusion (usance no. 81).

Dans des conditions contemporaines, certaines solutions spécifiques de cette question, dans la législation comparative, sont le résultat des conditions temporaires et d'interdépendances dans la réalisation des obligations. Par exemple, dans les cas de la vente internationale très souvent on achète des produits pour les revendre. Par ce fait, la détermination temporaire entre les contrats qui précèdent et ceux qui suivront a une

importance particulière. Le retard peut provoquer le danger de la perturbation dans l'activité commerciale ou dans la production de l'acheteur et a désorganiser ses projets de vente ou de production.[24]

Aujourd'hui, c'est le thème inépuisable des disputes théorétiques et très souvent l'objet des procès juridiques devant le tribunaux et devant l'arbitrages.[25]

Le caractère restreint de cet essai ne permet pas qu'on élaboré, à la lumière du Code civil serbe, des questions importantes comme ce sont: la notion et les compréhensions différentes du retard; sa relation avec les autres cas de la violation des obligations contractuelles entreprises; le retard chez certains genres de contrats; est-ce que le retard présente la non-exécution du contrat ou sa réalisation irrégulière; le retard subjectif ou objectif; les conditions de l'accès du retard; les conséquences du retard; la cessation du retard, etc.[26]

Sauf le devoir de réaliser son obligation au temps déterminé, le débiteur a aussi l'obligation de le faire "à ce lieu et à cette façon comme ceci est cité dans le contrat" (§547 du Code).

À ce sujet on souligne la grande importance de cette question.[27] Ainsi par exemple, la chose dont la livraison le débiteur doit peut pour le créancier à un lieu présenter une valeur plus grande qu'à un autre. Cependant, le débiteur ne peut pas facilement réaliser son obligation sans égard au lieu et à la façon de sa réalisation.

Si le lieu de la livraison n'est pas explicitement déterminé par le contrat, on applique les règles subsidiaires correspondantes des textes législatifs méritoires. Dans le §651 du Code civil serbe on dit: "Le vendeur est obligé de bien garder la chose vendue et la livrer à l'acheteur au temps dit et intacte". Cependant, "si le lieu, où le contrat s'exécute, n'est pas explicitement marqué, en ce cas il faut juger et résoudre d'après la nature de la chose. Si ceci est impossible, alors, les choses immobilières seront livrées là où elles sont, et les choses mobilières là où la promesse est faite" (§548 du Code).[28] Donc, le Code civil serbe en acceptant le système du Code civil autrichien, a fait une différence entre les choses mobilières et immobilières. Les obligations du domaine d'immobiliers le débiteur réalise en principe à l'endroit où les immobiliers se trouvent et pour les choses mobilières la règle valable est l'endroit où "a été faite la promesse", c'est-à-dire à l'endroit d'après le contrat conclu. Le plus souvent, c'est le lieu de résidence du débiteur, étant donné que l'offrant envoie son offre au client du lieu de son siège où aussi il accepte la déclaration de l'acceptation de l'offre.

CONCLUSION

À la base de l'analyse faite ici on peut conclure que le Code civil serbe, en liaison avec la question de la non-exécution ou d'exécution irrégulière, contient des règles d'où provient la compréhension de l'importance de sa violation. De la violation comme une des conditions de la responsabilité qui a la fonction du correctif dans des relations ébranlées de l'équivalence, provoquée par le comportement du débiteur "pas tout à fait conforme au contrat".

La qualité et la portée même de ces normes n'étaient pas mises au centre de cette considération critique. Elles sont plutôt présentées d'une façon réviale et restreinte. Les solutions du Code civil serbe dans ce domaine n'étaient ni révolutionnaires, ni

anachroniques. Elles étaient la partie intégrante, en parlant avant tout historiquement, d'une grande codification du droit civil du dix-neuvième siècle, du Code civil serbe y compris. Au point de vue de la qualité de la réglementation juridique de la violation du contrat, le Code civil serbe a été au niveau de son époque. Ce Code a été et il est resté la base des butins présents et futurs de notre culture.

Par la reconnaissance de l'importance et du rôle du Code civil serbe, qui est précieux pour notre histoire complète du droit, nous remplissons en même temps, notre gratitude à nos prédécesseurs et à nos maîtres. La manière dont nous gardons notre propre tradition parle aussi de nous-mêmes et crée l'espace dans le cadre duquel nous pouvons attendre le jugement de nos propres disciples.

NOTES

1. On ne peut trouver la même forme dans : *Le texte renouvelé du Code civil autrichien* (§ 920); le texte renouvelé du même Code (§1415) et le Code général des biens pour le Monténégro dans l'article 532. Là-dessus voir aussi: S. Jakšić, *Le droit des obligations*, Partie générale, Sarajevo, 1962, p. 342.

2. Voir le §21 du Code civil serbe.

3. Ainsi, par exemple, l'art. 295 du Code de rapports des obligations.

4. Voir J. Vilus, *Les cas d'acquiescement de la responsabilité à l'occasion des achats-ventes internationaux* (avec un coup d'oeil rétrospectif particulier sur le Code uniforme international d'achat-vente de produits, les Conditions uniformes de la Communauté économique de pays socialistes et le Code uniforme de commerce des États-Unis d'Amérique), la Réunion consultative internationale, Zagreb, 1964, p. 16.

5. Les règles correspondantes contiennent aussi: Le Code civil autrichien (§919), ainsi que l'art. 540 du Code général des biens pour le Monténégro.

6. En liaison avec cela les contemporains du Code civil serbe disputaient sur le droit de rupture qui provient du §553, qui est au fond repris, dans la forme incomplète, du Code autrichien, §919. Selon les uns, le cas de la non réalisation totale "s'étend" aussi sur le cas de la non réalisation totale, or le droit à la rupture n'existe pas (Ž. Perić, De l'annulation du contrat à cause de sa non réalisation, *Le Droit privé*, Belgrade, 1912). Contrairement à cela, on affirme que le contrat peut être annulé en cas de sa non réalisation totale aussi à la base du §553 (Đ. Pavlović, *Des obligations et des contrats en général*, deuxième édition, Belgrade, p. 327). La question de la rupture n'est pas contestable dans les cas des exceptions explicites prévues par le contrat, ou par le Code. Ainsi, le Code reconnaît au vendeur le droit d'exiger la rupture du contrat à cause du manque de paiement du prix de la part de l'acheteur (p.656), ainsi que le droit de rompre le contrat à cause du refus d'accepter la livraison de la part de l'acheteur (§ 657 du Code).

7. Sur la rupture des contrats voir encore: A. Ćirić, *La rupture du contrat de vente* (selon le Code uniforme de la Haye de vente et achat des choses mobilières corporelles). Le Recueil des travaux de la Faculté de Droit à Niš, 1967, p. 431.

8. Voir le §824 du Code civil serbe.

9. J. Radišić, *Le Droit des obligations*, Belgrade, 1979, p.270; Z. Antonijević, *La dispense de la responsabilité*, l'exposé à la Conférence sur la non réalisation des contrats, Institut de droit comparé, Belgrade, S. Brod, 1972, p.3.

10. I. Jankovec, *Aspects et conséquences de l'impossibilité de la réalisation des contrats*, Belgrade, 1982, p. 205; S. Perović, *L'impossibilité de remplir sans responsabilité d'aucune partie*, commentaire lié à l'article 137 du Code de rapports d'obligation. Le Commentaire du Code des

obligations, livre premier, G. Milanovac, Kragujevac, 1980; J. Radišić, *La cessation de l'obligation à cause de l'impossibilité de remplir*, le commentaire à l'article 354 du Code des obligations, Le Commentaire sur le Code des obligations, livre premier, G. Milanovac, Kragujevac, 1980.

11. Nous trouvons la norme correspondante aussi dans le Code général des biens pour le Monténégro qui, il est vrai, se rapporte sur le contrat de vente, mais dit très clairement: "Le vendeur répond à l'acheteur pour tous les défauts cachés ou manques qui se trouvent dans le produit vendu, sans que là-dessus ai eu de pourparlers. Il est aussi responsable si la chose était pire que celle dont on avait fait le contrat, mais aussi quand cette chose n'a pas de qualités habituelles et si ceci lui diminue la valeur considérablement et en général, ou la diminue pour le but pour lequel elle est achetée, ce qui a été bien connu au vendeur" (article 232). Voir aussi R. Djurović-M. Dragašević, *Le Droit des obligations avec les affaires d'échange*, Belgrade, 1980, p.124.

12. V. Krulj, *Les effets des contrats d'achat-vente, propriété, vente, risque, prix*, Belgrade, 1972, p.94.

13. Voir: Code civil français, (art. 1641); Code civil italien de 1866 (art. 1501); Code civil d'Espagne (art. 1486); Code civil d'Allemagne - BGB (§459); Code suisse des obligations (art. 197); Code civil d'Italie de 1942 (art. 1490); Code civil grec de 1940 (art. 534); Notre Code des obligations.

14. V. Krulj, oeuvre citée, p.95.

15. Ž. Perić, *Sur le contrat d'achat et vente*, 1, Belgrade 1920, p. 16-17.

16. Voir le §554 du Code civil serbe.

17. Voir par exemple: J. Vilus, *La fixation et le contrôle de la qualité de la marchandise dans des contrats de vente*, Belgrade, 1970.

18. Voir I. Jankovec, *Responsabilité contractuelle*, Belgrade, 1993, p. 25.

19. H. Mazaud et L. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*. Tome premier, Paris, 1957, p. 134.

20. Voir l'art. 324 du Code des obligations de Yougoslavie.

21. Ž. Perić, op. cit., p. 153.

22. Ibid., p. 154.

23. Les règles générales pour le trafic des marchandises ont été apportées par L'Assemblée plénière de l'arbitrage général d'état le 18 janvier 1954. Elles sont publiées dans "Sl. List FNRJ", n. 15/1954. Voir aussi V. Kapor, *Contrat d'achat et vente de marchandises - Comment des usances générales pour le trafic des produits*, Belgrade, 1961.

24. Jean-Pierre Le Gall, *Le retard dans la livraison des marchandises vendues*, "Revue trimestrielle de droit commercial", 1963, no. 239; M. Draškić, *Les obligations du vendeur à l'égard des règles uniformes sur l'échange international*, Belgrade, 1966, p. 35.

25. On estime qu'à peu près 80% de tous les procès devant les organes d'arbitrage de commerce international se rapportent au retard. Là-dessus voir A. Ćirić, *La responsabilité du vendeur pour la livraison*, Belgrade, 1989, p. 75.

26. Au sujet de ces questions voir: V. Klajn-Tatić, *Le retard du vendeur avec la vente de marchandise*, Belgrade, 1983, p. 223.

27. S. Jakšić, op. cit., p. 347.

28. Les règles analogues contient aussi le Code civil autrichien avant la nouvelle (§ 890), et puis nouvelle (§ 905), ainsi que le Code général des biens de Monténégro (§ 539).

NEIZVRŠENJE I NEUREDNO ISPUNJENJE UGOVORA PREMA SGZ**Aleksandar Ćirić**

Srpski građanski zakonik je u pogledu kvaliteta pravne regulative, koja se tiče povrede ugovora, bio na nivou svog vremena. Povreda ugovora je jedan od uslova odgovornosti i ona je rezultat ponašanja dužnike, kako sam Zakonik ističe, "ne sasvim onakvog kao što ugovor glasi". Članak se bavi problematikom neizvršenja i neurednog izvršenja ugovora, prema SGZ, pri čemu njegove odredbe o tome nisu postavljene u fokus kritičkog posmatranja, već su više date na pregledno sažet način. Rešenja SGZ u ovoj oblasti nisu bila ni revolucionarno napredna, ni revolucionarno nazadna. Želimo pokazati da su on sastavni deo jedne, istorijski posmatrano, velike kodifikacije građanskog prava devetnaestog veka – Srpskog građanskog zakonika. Taj zakonik je bio i ostao temelj sadašnjih i budućih tekovina naše civilistike. Utemeljenje odgovarajućih normi važećeg Zakona o obligacionim odnosima na rukovodnim idejama SGZ, samo je jedan pokazatelj takvog našeg utiska.

Ključne reči: *Srpski građanski zakonik; neizvršenje ugovora; neuredno ispunjenje ugovora; oblici povrede ugovora; ugovorna odgovornost.*